



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Cote-d'Or

Question écrite n° 1335

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales lorsqu'elles souhaitent agir pour favoriser l'enseignement des langues européennes dans le secondaire, et plus particulièrement sur le projet de création d'un lycée international à Dijon. Le conseil régional de Bourgogne a manifesté sa volonté de créer à Dijon un lycée pilote en ce domaine, à vocation régionale (c'est-à-dire relie à d'autres établissements sur les quatre départements), largement ouvert sur les autres pays européens, stimulant en Bourgogne la pédagogie des langues. Il s'est déclaré prêt à payer la part qui lui revient à savoir les locaux et les équipements. La balle est maintenant dans le camp de l'Etat. Celui-ci donnera semble-t-il son accord pour un nouveau lycée, mais pas pour un lycée international. Nous sommes pourtant à la veille de l'Europe de 1992, et la France dans son ensemble doit être prête à relever ce défi. L'Allemagne l'a compris, elle qui ouvre à Dijon cette année une antenne de l'Institut Goethe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager davantage les initiatives comme celles-ci qui contribuent à préparer les régions de France à l'Europe de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, « la région a la charge des lycées Elle en assure la construction, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat et, d'autre part, des dépenses de personnels » (art 14-III). La réalisation d'un lycée s'inscrit dans les nouvelles procédures de planification scolaire, mises en œuvre au plan national. Il convient, en premier lieu, que l'opération soit retenue - en traduction des orientations du schéma prévisionnel des formations - au programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, arrêté par le conseil régional. La construction correspondante doit, ensuite, figurer sur une liste annuelle arrêtée chaque année par le préfet de région (sur proposition du recteur et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente), condition notamment nécessaire à l'attribution par l'Etat des postes qu'il juge indispensables au fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement. Le statut juridique d'établissement public local d'enseignement est reconnu au nouveau lycée par arrêté de création du préfet de région la première année d'accueil des élèves. L'opportunité de réaliser l'établissement souhaité à Dijon doit donc être appréciée, en premier lieu, dans le cadre de cette démarche. Dans le même temps, il convient de déterminer avec la structure pédagogique de l'établissement, qui sera arrêtée par le recteur, la possibilité d'organiser des sections internationales. La création de ces sections dans un établissement d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du décret du 11 mai 1981, est le résultat d'une procédure complexe. Elle nécessite, préalablement, une concertation entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les partenaires étrangers concernés. Des enseignants étrangers recrutés et rémunérés par leur gouvernement doivent en effet assurer les enseignements dispensés dans la langue de la section. Les programmes de ces enseignements spécifiques ainsi que la reconnaissance, par les autorités éducatives étrangères, du baccalauréat à option internationale, qui sanctionne les études effectuées dans ces sections, doivent également avoir été négociés. La procédure ne peut par

ailleurs être engagée si le recteur de l'academie ne s'est assuré de l'accord des autorités regionales et locales à cette création et n'a pas saisi le ministère d'une proposition en ce sens. Le recteur de Dijon n'a jusqu'à présent adressé aucune proposition à l'administration centrale.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1335

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2300